

**CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022**

PROCES VERBAL DE SEANCE

Commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX,

Par suite d'une convocation en date du 28 novembre 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux se sont réunis en date du 2 décembre 2022, à la salle du conseil municipal de la commune à 18h00, sous la présidence de M. PECH Nicolas, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 28 novembre 2022.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Mise en place du télétravail
- Modification du tableau des effectifs
- Demandes de subventions pour la création d'un Pumptrack
- Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 (à hauteur du quart des dépenses d'investissement prévues au BP2022.)
- Fixation des prix de la salle polyvalente
- Délibération fixant le régime des astreintes hivernales
- Signature d'une convention de déneigement avec INTERMARCHE
- Participation de la commune à l'achat des forfaits de ski pour enfants
- Mise en place de la nomenclature comptable M57
- Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.
- Travaux d'amélioration pastorale, augmentation des coûts.
- Subvention exceptionnelle au profit du comité des fêtes de Savignac-les-Ormeaux
- Adhésion au service des archives du Centre de gestion de l'Ariège
- Bar « Le Nageur » : choix du gérant.
-

Membres présents : M. PECH Nicolas, Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne, M. ROUZAUD Julien, M. SICRE Eric, Mme BROSSARD Lisa, M. LAURENT Aurélien, M. LANAU Thomas, , M. MARTUCHOU Claude, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote :

- M. DEMOCRATE Patrick a donné procuration à M. MARTUCHOU Claude

- M. ARBEAU Géraud a donné procuration à Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Aucun

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne, pour remplir les fonctions de secrétaire.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

1. Mise en place du télétravail
2. Modification du tableau des effectifs
3. Demandes de subventions pour la création d'un Pumptrack
4. Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 (à hauteur du quart des dépenses d'investissement prévues au BP2022.)
5. Fixation des prix de la salle polyvalente
6. Délibération fixant le régime des astreintes hivernales
7. Signature d'une convention de déneigement avec INTERMARCHÉ
8. Participation de la commune à l'achat des forfaits de ski pour enfants
9. Mise en place de la nomenclature comptable M57
10. Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.
11. Travaux d'amélioration pastorale, augmentation des coûts.
12. Subvention exceptionnelle au profit du comité des fêtes de Savignac-les-Ormeaux
13. Adhésion au service des archives du Centre de gestion de l'Ariège
14. Bar « Le Nageur » : choix du gérant.

1-APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 19 SEPTEMBRE 2022

2- DELIBERATION 46-2022 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Maire propose au Conseil municipal

De mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

- Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont :

Le secrétariat de mairie

- La journée de télétravail est d'une durée égale aux horaires habituellement pratiqués par le personnel qui se trouve en position de télétravail

L'agent s'engage à être joignable sur ses horaires de travail habituels.

- Lieu du télétravail

Il constitue sa résidence administrative pour les périodes télé travaillées.

Il doit fournir à la commune de Savignac-les-Ormeaux une attestation de son assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation l'autorisant à pratiquer le télétravail et précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Il déclare sur l'honneur :

– disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité,

- disposer d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion ADSL d'au moins 1 Mégabit,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie, en cas de déménagement.

- Équipements de travail :

Les agents seront autorisés à utiliser leur équipement personnel si cela est techniquement possible. Il s'engage à l'utiliser dans le respect de la charte d'usage du système d'information de La commune Savignac-les-Ormeaux

Concernant la téléphonie, dans le cas du télétravail à domicile, la ligne professionnelle est renvoyée sur la ligne personnelle de l'agent si nécessaire.

En cas de dysfonctionnement des équipements, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

- Confidentialité et traitement de l'information

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble de la législation et les règles édictées dans la charte d'usage du système d'information, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

- Formation au télétravail

Le télétravailleur s'engage à suivre une formation spécifique à cette organisation du travail et le cas échéant, aux différents outils mis à sa disposition pour assurer ses fonctions.

- Bureau du télétravailleur dans son service

Pendant les jours où le télétravailleur exerce son activité dans les locaux de son service, celui-ci conserve un poste de travail et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont nécessaires.

- Accident du travail, de service, de trajet

En cas d'accident, le télétravailleur devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle. Le télétravailleur fournira au secrétariat, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, de prévention et le certificat médical initial constatant les blessures.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les dispositions exposées ci-dessus pour la mise en place du télétravail au sein de la collectivité

ADOpte à l'unanimité des membres présents

3- DELIBERATION 47-2022 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent d'adjoint administratif est inscrit au tableau des effectifs du secrétariat de mairie pour 28 heures/ 35ème hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de la charge de travail et les nombreux projets à venir sur la commune ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé,

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Monsieur le Maire propose donc de supprimer cet emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour 28 heures/ 35ème hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 32 heures/ 35ème hebdomadaires et précise que le Comité technique territorial consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 11/10/2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées :

- la suppression à compter du 01/01/2023 d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28 /35 heures hebdomadaires.
- la création à compter du 01/01/2023 d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 32 /35 heures hebdomadaires).

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

4- DELIBERATION 48-2022 Projet de création d'un Pumptrack

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de construire, dans le secteur de Pradadel, sur une emprise d'environ 2 000 m², un équipement sportif dit Pumptrack (un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, et pouvant être utilisé avec différents équipements sportifs). L'implantation choisie permettrait de faire de ce nouvel équipement un équipement sportif de proximité, au service de tous et du sport pour tous, il sera en libre accès avec l'organisation possible d'événements.

L'objectif est de promouvoir les activités sportives de roller, BMX, trottinettes, draisienne et skates (liste non exhaustive) qui connaissent un vif succès et dont le nombre de pratiquants est en hausse constante.

De surcroît, le skate est devenu discipline olympique depuis août 2016.

De son côté, l'État, par le biais du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport), a soutenu la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Plus largement, sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan héritage de la candidature de Paris, l'État accompagne les programmes de construction d'équipements sportifs de proximité.

Le projet de construction d'un Pumptrack, dont le coût est estimé à 144 750.00 € HT soit 173 700.00 € TTC, est susceptible d'être subventionné à 80% par des partenaires financiers tels l'Agence Nationale du Sport qui subventionnerait le projet à hauteur de 55% et l'Etat, la Région et le Département qui subventionneraient le projet chacune en ce qui les concerne à hauteur de 8.3 à 8.4 % ne laissant que 20% du financement à la charge de la commune.

Le montant des travaux est estimé à **144 750.00 HT** par l'entreprise HURRICANE TRACKS.

Monsieur le Maire propose de financer ces travaux suivant le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Travaux de réalisation	144 750.00 €	Etat DETR (8.4%)	12 159.00€
		Département (8.3 %)	12 014.25 €
		Agence Nationale du Sport (55 %)	79 612.50 €
		Région FRI (8.3 %)	12 014.25 €
		Autofinancement (20%)	28 950.00€
TOTAL	144 750.00 €		144 750.00 €

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide, d'approuver :

- Les travaux de réalisation d'un équipement sportif dit Pumptrack pour un montant de 144 750.00€ HT
- Le plan de financement proposé ci-dessus,

Charge Monsieur le maire de monter les dossiers de demandes de subventions et de signer tous documents nécessaires à ce projet.

ADOpte à l'unanimité les dispositions exposées ci-dessus pour le projet de construction d'une aire de sport dite « Pumptrack »

5- DELIBERATION 49-2022 Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager et de mandater les dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 (à hauteur du quart des dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2022.)

Monsieur le Maire,

Vu l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#) qui dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#) »

Soit pour la commune de Savignac les Ormeaux :

Prévues en 2022 section Investissement

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Restes à réaliser de 2020 inscrits au budget primitif de 2021	Crédits ouverts ou diminués au titre de décisions modificatives votées en 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (25%)
20	620.00 €	0	0	620.00 €	155.00 €
204	0	0	0	0	0
21	834 900.00 €	0	0	834 900.00 €	208 725.00 €
23	0	0	0	0	0

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

dans la période comprise entre le 01/01/2023 et l'adoption du Budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

6- DELIBERATION 50-2022 Fixation des prix de la salle polyvalente

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de redéfinir les tarifs de location de salle des fêtes de la commune sise Bout du Pont 09110 SAVIGNAC LES ORMEAUX.

Monsieur le Maire propose les tarifs comme suit :

ASSOCIATIONS ayant leur siège sur la commune	GRATUIT
HABITANTS DU VILLAGE	100 €
PERSONNES EXTERIEURES AU VILLAGE/ASSOCIATIONS EXTERIEURES	400 €
ENTREPRISES / COLLECTIVITES / PROFESSIONNELS	450 €
Période particulière des fêtes de fin d'année pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An	
HABITANTS DU VILLAGE	200 €
PERSONNES EXTERIEURES AU VILLAGE/ASSOCIATIONS EXTERIEURES	450€

Caution : L'utilisation de la salle des fêtes est subordonnée à une caution de 1 500 euros et une caution ménage de 200 euros par chèque à l'ordre du Trésor Public et à la fourniture d'une attestation d'assurance indiquant que la salle est assurée par le preneur sur la période louée.

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

Monsieur le Maire présente la proposition de la gratuité de la salle des fêtes pour les associations communales.

Il explique que les associations sont les garantes de l'animation de notre commune et qu'elles participent activement à son attractivité.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les tarifs proposés par Monsieur le Maire
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de location à venir entre la commune et chacun des bénéficiaires.
- ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

7- DELIBERATION 51-2022 Délibération fixant le régime des astreintes hivernales

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux du 2 décembre 2022

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- L'astreinte est prévue pendant la période hivernale : du 01/12/2022 au 31/03/2023, afin de réaliser le déneigement.
- L'astreinte s'effectue sur la semaine complète de 06h à 08h.
- L'astreinte est effectuée par les agents du service technique titulaires à temps complet.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée de la façon suivante :

- durant la période du 01/12/2022 au 31/03/2023, de 06h à 08h tous les jours de la semaine ;
- Seul Monsieur le Maire peut prévenir l'agent d'astreinte, avant 16h, sur son téléphone portable personnel, afin qu'il se tienne prêt à intervenir de 06h à 08h le lendemain.
- L'agent d'astreinte doit intervenir à l'heure indiquée par Monsieur le Maire la veille ;
- **A titre exceptionnel** (conditions météorologiques exceptionnelles,) l'agent qui n'est pas en astreinte peut intervenir en renfort.
- L'agent d'astreinte doit réaliser le déneigement tel que fixé par Monsieur le Maire.

Un circuit prioritaire de déneigement a été ainsi établi :

- o Sortie des ateliers municipaux,
- o Route devant le PGHM (voir Route de la Vallée)
- o Ecole
- o Mairie et bar Le Nagear (Place de la Mairie)
- o Village
- o Quartier de la Coustaneille (La Plaine)
- o Quartier de l'Esquiroulet
- o Route de Vaychis
- o Château d'eau SMDEA
- o Lieu-dit Bernet SMDEA
- o Camping la Marmotte et INTERMARCHE (cf conventions signées)

La neige devant être évacuée et stockée au niveau des Etangs de Savignac et de Pradadel ;

- Le calendrier des astreintes sera affiché en mairie. Les astreintes étant réalisées à la semaine, un roulement sera effectué par les 2 agents concernés une semaine sur deux.

Article 3 - Emplois concernés

Sont soumis à l'astreinte les deux agents du service technique titulaires à temps complet.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- Les astreintes donneront lieu à rémunération ;
- Filière technique donc indemnisation obligatoire.
 - o Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique prévu par le décret n°2015-415 du 17/04/2015 : par semaine d'astreinte d'exploitation complète : 159.20 €
 - o Montant des interventions : filière technique et agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS). Les 2 agents demandent à être indemnisés (plutôt qu'à avoir une compensation en temps.)

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S car leur grade le leur permet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité

8- DELIBERATION 52-2022 Signature d'une convention de déneigement avec le supermarché INTERMARCHE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de déneigement et/ou salage est effectué par les employés communaux du service technique.

Il indique que durant l'hiver 2021/2022, une convention de déneigement avait été signée avec INTERMARCHE. A ce jour, le gérant d'INTERMARCHE a demandé la reconduction de cette convention pour l'hiver 2022/2023.

La convention prévoit que le déneigement et /ou salage du parking privé de ce supermarché sera réalisé dans la mesure des moyens matériels et des disponibilités du personnel. En effet, cette convention ne constitue pas un droit absolu au déneigement.

La décision d'intervention du déneigement et/ou salage est déclenchée par Monsieur le Maire et l'intervention du service technique est facturée 43.20 € de l'heure. Chaque intervention est notée sur une feuille de pointage signée par les parties ou leur représentant ou leur subalterne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par vote à main levée :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention et toutes pièces afférentes à ce dossier

ADOpte à l'unanimité

9- DELIBERATION 53-2022 Participation à l'achat des forfaits de ski

Comme les années précédentes, la proposition faite aux communes de participer à l'achat des forfaits de skis pour les enfants entre 5 et 11 ans est renouvelée.

Ce dispositif est mis en place par la SAVASEM, gestionnaire de la station Ax 3 Domaines et par la Communauté de Communes de la Haute-Ariège pour la station Ascou Pailhères.

L'octroi de cette mesure est conditionné à 3 points essentiels :

- L'Enfant doit résider sur le territoire communal
- L'Enfant doit être scolarisé dans une école élémentaire de la Haute-Ariège
- La commande doit être effectuée par une municipalité de la Haute-Ariège ou son CCAS

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux du 2 décembre 2022

- **DÉCIDE** de participer à l'achat des forfaits saison à hauteur de 50 € par enfant.
- **PRÉCISE** que les familles pourront bénéficier de ce dispositif sur **UNE** station de ski. Il n'est pas cumulable sur les deux stations.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **ADOpte** à l'unanimité.

10- DELIBERATION 54-2022 Mise en place de la nomenclature comptable M57

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu l'avis favorable du comptable,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de **Savignac-les-Ormeaux** et pour budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif **2023**, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de **Savignac-les-Ormeaux** à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2023**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier **2023**.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Savignac-les-Ormeaux

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité

11- DELIBERATION 55-2022 Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Savignac-les-Ormeaux est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ADOpte à l'unanimité

12- DELIBERATION 56-2022 Travaux d'amélioration pastorale 2021 augmentation des coûts

Monsieur le Maire indique que le Conseil a été invité à se prononcer sur le projet de travaux pastoraux pour l'année 2021 à savoir :

- Construction d'un passage canadien et de franchissements sur la route communale de la vallée du NAJAR

Monsieur le Maire expose les grandes lignes des caractéristiques du projet :

- Sécuriser le fond de la vallée du NAJAR (en évitant la descente intempestive des bovins par la route)
- Construction d'une clôture et d'un passage canadien pour contrôler la vacherie

Le montant des travaux s'élevait à l'époque à 15 000 € HT. Or l'augmentation du coût des matériaux a engendré une facture de 17 460.00€ HT.

A l'époque lors du conseil du 21 mai 2021 il avait été discuté et approuvé le fait que l'autofinancement serait partagé par moitié entre la commune et le GAEC du Nagear.

Ce dernier était favorable à cette participation financière. Mais il avait été omis de le préciser dans la délibération prise alors et concernant ces travaux.

Il y a donc lieu d'établir une convention entre la commune et le GAEC du Nagear afin d'acter cette participation, et de modifier le plan de financement de la façon suivante :

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Subventions (60.13 %)	10 500.00 €
• Dont FEADER	5 565.00 €
• Dont financeur	4935.00 €
Département	
Autofinancement commune (19.94%)	3480.00 €
Participation GAEC du Nagear (19.94%)	3480.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le Conseil Municipal :

- DECIDE de retenir le plan de financement présenté
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de paiement entre la commune et le GAEC du Nagear
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin de mener à bien cette affaire et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le Conseil Municipal :

ADOpte à l'unanimité

13- DELIBERATION 57-2022 Subvention exceptionnelle au profit du comité des fêtes de Savignac-les-Ormeaux

Vu la délibération n° 2022-025 relative au vote du Budget Primitif 2022,

Considérant que lors du vote du budget 2022 l'association du comité des fêtes n'existait pas et qu'il y a lieu de venir en aide financièrement à cette association qui vient de se monter afin de pouvoir démarrer des activités festives et notamment un loto début d'année 2023.

Par ces motifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à hauteur de 2 320.00 € en vue de favoriser et d'encourager les projets prévus par le nouveau bureau récemment installé.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- OCTROIE une nouvelle subvention de fonctionnement au comité des fêtes au titre de l'année 2022
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **ADOpte** à l'unanimité

14- DELIBERATION 58-2022 Adhésion au service des archives du centre de gestion de l'Ariège

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Ariège propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions

d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Il expose au conseil le contenu de la convention intitulée "Convention-cadre pour l'intervention d'un archiviste du Centre de gestion " et notamment les points suivants :

La durée de validité de la convention est de deux ans à compter de la date de la délibération d'adhésion au service Archives.

- le tarif journalier d'intervention de l'archiviste a été fixé à 250 euros par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- une visite de diagnostic réalisée sur place et gratuitement par l'archiviste a permis de chiffrer l'intervention à 16 jours soit 4 000 euros, cette durée et ce prix pourront être revus à la baisse suivant le temps de travail effectivement passé par l'archiviste en notre mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention-cadre,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,
- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **ADOpte** à l'unanimité
-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

15- DELIBERATION 59-2022 Bar « Le Nagear » changement de gérant

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par courrier du 05/05/2022, reçu en mairie le 06/05/2022, le mandataire judiciaire, Maître BRENAC Alix a notifié à la commune, la résiliation du contrat de location gérance pour le 06/05/2022. Ce contrat a été signé chez Maître AMALRIC (notaire à Ax les Thermes) entre la commune et la SASU LES TONTONS.

Un appel à candidatures a été publié dans la Gazette Ariégeoise le 18/11/22. Une seule candidature est parvenue en mairie : EURL MINUZZO sis 3 place de la gare, 09110 AX LES THERMES. Le candidat a été mis au courant des conditions de location-gérance. Sa candidature a été examinée avec soin. Après discussion, le Conseil Municipal, par vote à main levée :DECIDE que la location gérance du BAR « LE NAGEAR » sera attribuée à EURL MINUZZO sis 3 place de la gare, 09110 AX LES THERMES.PRECISE que cette location-gérance prendra effet le 20/12/2022 moyennant une redevance mensuelle de 800.00 € TTC (huit cents euros). L'EURL MINUZZO devra déposer entre les mains du Receveur Municipal une caution pour le loyer d'un montant de 800.00 € TTC (huit cents euros) équivalent à 1 mois de redevance.

- DEMANDE un engagement irrévocable d'une banque ou d'un établissement bancaire qui doit cautionner personnellement et solidairement l'EURL MINUZZO à hauteur de 27 000 €
- PRECISE que le premier mois de location-gérance ne donnera lieu à aucune perception de redevance
- DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives aux décisions ci-dessus, donner quittances, signer tous actes, donner mainlevée de la caution bancaire déposée en garanties des sommes qui pourraient être dues à la Commune sous réserve de l'état des lieux de la cessation de gérance.
- **ADOpte** à l'unanimité

16- DELIBERATION 60-2022 Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Intervention (FRI) pour remise en conformité gaz, sol et porte du local communal dit « Le Nagear ».

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de procéder à la remise en conformité gaz, sol et porte du local communal dit « Le Nagear ».

Monsieur le Maire propose aux Elus le plan de financement suivant pour la réalisation de ces travaux :

TOTAL DE L'OPERATION	7544.34 HT	
Subventions escomptées pour réaliser le projet	Taux de subvention demandée	Montant demandé en HT
FRI	30 %	2 263.30 €
Autofinancement	70 %	5 281.04 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par vote à main levée :

- **VALIDE** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022
- **AUTORISE** monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **ADOpte** à l'unanimité

17- DELIBERATION 61-2022 Signature d'une convention de déneigement avec le Camping La Marmotte

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de déneigement et/ou salage est effectué par les employés communaux du service technique.

Il indique que durant l'hiver 2021/2022, une convention de déneigement avait été signée avec le Camping La Marmotte. A ce jour, les gérants du Camping La Marmotte ont demandé la reconduction de cette convention pour l'hiver 2022/2023.

La convention prévoit que le déneigement et /ou salage du parking privé de ce camping sera réalisé dans la mesure des moyens matériels et des disponibilités du personnel. En effet, cette convention ne constitue pas un droit absolu au déneigement.

La décision d'intervention du déneigement et/ou salage est déclenchée par Monsieur le Maire et l'intervention du service technique est facturée 43.20 € de l'heure. Chaque intervention est notée sur une feuille de pointage signée par les parties ou leur représentant ou leur subalterne.

M. LAURENT Aurélien ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par vote à main levée :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H10